

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 19 décembre 2018

Régime indemnitaire des assistants sociaux éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants.

Dans le cadre du protocole « de modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations » (P.P.C.R.), le gouvernement s'est engagé dès 2016 dans une démarche d'harmonisation et de valorisation des carrières et des rémunérations dans les trois versants de la fonction publique. Une des mesures, initialement prévue pour s'appliquer à compter du 1^{er} février 2018, puis repoussée d'un an, consiste dans le reclassement en catégorie A de certains agents-es de catégorie B de la filière sociale appartenant aux cadres d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des assistants territoriaux socio-éducatifs, en application des décrets suivants :

- décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Ce passage en catégorie A nécessite de maintenir, à titre dérogatoire et temporaire, les anciennes primes et indemnités constitutives du régime indemnitaire applicable aux cadres d'emplois considérés relevant antérieurement de la catégorie B, dans l'attente de la mise en place, au sein de la collectivité, du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.). Ce dernier, nouvel outil indemnitaire de référence, aura vocation à remplacer la plupart des primes et indemnités existantes.

Il n'est en effet pas envisageable d'appliquer aux cadres d'emplois considérés le régime indemnitaire des cadres A fixé par la délibération-cadre du Conseil de communauté du 1^{er} juin 2012, sans avoir préalablement et notamment déterminé les niveaux de responsabilités des postes occupés ; ni de leur appliquer d'ores et déjà et exclusivement le R.I.F.S.E.E.P., d'une part, en raison du principe de parité puisque le corps de référence à l'État des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles, corps équivalent au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, n'a pas encore adhéré au dispositif, et d'autre part, en raison de la nécessité d'instaurer localement le nouveau dispositif du R.I.F.S.E.E.P. sur la base de règles globales et harmonisées à tous les grades et fonctions de la collectivité. Le gouvernement a rappelé,

à plusieurs reprises, que les anciennes primes et indemnités pouvaient être maintenues pendant un délai « raisonnable », tel sera le cas puisque la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. au sein de la collectivité est prévue en 2019.

Il est donc proposé de maintenir, dans les conditions fixées par les délibérations du Conseil de Communauté du 21 novembre 2003 et du 4 février 2005, et quel que soit le statut des personnels concernés, titulaire, stagiaire ou contractuel, les primes et indemnités suivantes :

- applicables au cadres d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants : prime de service, indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,
- applicables au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs : indemnité d'exercice de missions des préfetures, indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après avis du Comité technique en date du 6 novembre 2018
après en avoir délibéré*

approuve

le maintien des primes et indemnités applicables aux cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, antérieurement à leur reclassement en catégorie A, dans les conditions fixées par la présente délibération et quel que soit le statut des personnels concernés, titulaire, stagiaire ou contractuel

autorise

le Président à déterminer le taux individuel des primes et indemnités applicables à chaque agent-e concerné-e, dans le cadre fixé par la présente délibération, l'inscription des sommes correspondantes sur les lignes d'affectation budgétaire suivantes : 64 118.I. (pour les titulaires) et 64 138.I. (pour les contractuels-les rémunérés-ées en référence aux cadres d'emplois susmentionnés)

**Adopté le 19 décembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 21 décembre 2018**